

# PRATIQUE DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES PAR LE RECOURS A LA CIVI ET AU SARVI

Jean-François CARLOT

(Article 706-3 à 706-15 – R 50-1 à R 50-28 du Code de Procédure Pénale)

**L'avocat ne doit pas se borner à obtenir une décision de justice favorable en faveur de son client, il doit veiller à son exécution, notamment en matière pénale, sous peine d'engager sa responsabilité professionnelle.**

Au sein de chaque Tribunal de Grande Instance (T.G.I.), la **Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)** statue sur les demandes d'indemnisation présentées par les **victimes d'infractions ou leurs ayants droit.**

- Les conditions
- A qui s'adresser ?
- Comment constituer le dossier de demande ?
- Comment se déroule la procédure ?
- Le recours au SARVI

## **I - LES CONDITIONS**

Selon l'**Article 706-3 du CPP** (Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 157)

*Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :*

*1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;*

*2° Ces faits :*

*soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;*

*soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, **225-5 à 225-10**, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;*

*3° La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.*

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

## **A - Conditions de délai (A.706-4 CPP)**

- Le délai de saisine de la CIVI est de **3 ans à compter de la date de l'infraction**.
- **Lorsque des poursuites pénales sont exercées, le délai est prolongé d'un an à compter de la date de la dernière décision ayant statué définitivement sur la culpabilité ou sur la demande de dommages et intérêts formée devant la juridiction pénale.**
- **lorsque l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 est condamnée à verser des dommages-intérêts, le délai d'un an court à compter de l'avis donné par la juridiction en application de l'article 706-15.**
- La Commission a cependant la **possibilité de relever le requérant de la forclusion** lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice, ou pour tout autre **motif légitime**.

## **B - Conditions relatives aux dommages indemnissables :**

### **1 - Dommages aux personnes : (706-3 CPP)**

Toute personne ayant subi **un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction** peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque les dommages ne résultent pas de l'amiante, d'actes de terrorisme ou d'accident de la circulation, et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles.

Le caractère de l'infraction peut être **volontaire** ou **involontaire**.

### **2 - Dommages aux biens :**

**Faits de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'extorsion de fonds ou de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien.**

(Les destructions volontaires par incendie de véhicules survenues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 sur le territoire national obéissent à un régime spécifique.)

☞ **Sont exclus** les dommages résultant d'actes de terrorisme, d'accidents de la circulation survenus sur le territoire français et d'actes de chasse dont l'indemnisation relève du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires.

## **C - Conditions tenant au lieu de l'infraction et à la nationalité des victimes :**

### **1 - En cas d'infraction commise sur le territoire national : (FRANCE métropolitaine, départements ou territoires d'outre-mer)**

- Personnes de nationalité française,
- Toute personne victime de faits commis sur le territoire national.

## **2 - Infraction commise à l'étranger :**

- Seules **les personnes de nationalité française** peuvent demander une indemnisation.

## **3 - Incidence de la faute de la victime :**

- La faute de la victime peut justifier l'exclusion ou la réduction de l'indemnisation.
- Par exemple, en cas d'injures proférées, de participation à une bagarre ou à une activité délictueuse.
- La faute est opposable aux ayants droit de la victime décédée

## **D - Conditions tenant à la nature et la gravité du préjudice**

### **1 - Atteintes graves à la personne**

La personne lésée peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne si :

- les faits ont entraîné la **mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois,**
- les faits constituent une infraction de **viol, d'agression sexuelle, enlèvement et séquestration, de traite des êtres humains, proxénétisme et infractions qui en découlent, travail forcé, réduction en servitude, ou d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans avec ou sans violence.**

La CIVI tient compte des prestations versées par les organismes sociaux mutuelles, entreprises d'assurances...

### **Atteintes légères à la personne et préjudice matériel résultant du vol, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, de l'extorsion de fonds ou de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration d'un bien**

#### **► 1° cas**

Si la victime a subi un **dommage corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois** ou un **préjudice matériel résultant de l'un des sept délits susvisés**, l'indemnisation est **plafonnée** et soumise à des conditions limitatives.

Pour être indemnisé à ce titre, il convient de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

1. Avoir **des ressources mensuelles inférieures au plafond fixé en 2011 pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, soit 1393 €**. A ce montant s'ajoutent 167 € pour les deux premières personnes à charge et 106 € à partir de la troisième. Les ressources prises en compte sont celles de l'année précédant la demande (ressources en 2010), elles tiennent compte de celles du conjoint ou de toute personne vivant habituellement au foyer du demandeur (les prestations familiales ne sont pas comptées)
2. être **dans l'impossibilité d'obtenir une réparation effective et suffisante de son préjudice** par une entreprise d'assurances, un organisme social ou tout autre débiteur
3. se trouver dans **une situation matérielle ou psychologique grave** en raison de l'infraction.

## ► 2° cas

Si la victime a subi un préjudice matériel résultant de la **destruction d'un véhicule lui appartenant par un incendie volontaire** commis par un tiers sur le territoire national à compter du 1er octobre 2008 ;

### Conditions :

1. Au moment de l'incendie, le **véhicule était immatriculé**, il avait fait l'objet d'un **contrôle technique** et était couvert par une **assurance en responsabilité automobile**
2. Le **montant des ressources de la victime ne doit pas dépasser 1,5 fois le plafond fixé en 2010 pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle (soit 2058 €)**. A ce montant s'ajoutent 180 euros pour chacune des deux premières personnes à charge (conjoint, concubin, partenaire pacsé, descendant ou ascendant) puis 114 euros, pour chacune des personnes suivantes.

Les ressources prises en compte sont celles de l'année précédant la demande, elles tiennent compte de celles du conjoint ou de toute personne vivant habituellement au foyer du demandeur (les prestations familiales ne sont pas comptées).

3. **L'impossibilité pour la victime d'obtenir une réparation effective et suffisante de son dommage par une entreprise d'assurances ou tout autre organisme**

Dans les deux cas, **l'indemnisation est plafonnée** à trois fois le montant du plafond fixé pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

Au 1er janvier 2016, le barème de l'aide juridictionnelle évolue en cohérence avec l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu pour 2016.

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale en 2016, la moyenne mensuelle des revenus perçus par le foyer en 2015, doit être inférieure ou égale à 1.000 euros.

## **II - PROCÉDURE D'INDEMNISATION DEVANT LA CIVI**

La procédure à suivre est la même, quel que soit le type d'indemnisation demandée.

### **A - Commission compétente :**

La CIVI a le caractère d'une **juridiction civile qui se prononce en premier ressort**. (706-4 CPP)

Demande d'indemnisation écrite à la CIVI qui siège au sein de chaque tribunal de grande instance qui est :

- soit celle du **domicile du demandeur**,
- soit celle du **lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction**.

En ce qui concerne les **infractions commises à l'étranger contre des Français résidant à l'étranger**, la CIVI compétente est celle du **tribunal de grande instance de PARIS**.

## **B - Forme de la demande :**

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

**Requête** signée par la personne lésée, son représentant légal ou son conseil.

**Déposée ou envoyée par lettre recommandée au secrétariat de la CIVI** du tribunal compétent qui en délivre récépissé.

La requête doit contenir un certain nombre de renseignements et être assortie de pièces justificatives.

Possibilité d'utiliser le formulaire « **demande d'indemnisation adressée à la CIVI** » disponible sur le site internet à la rubrique « *vos droits et démarches* », sous-rubriques « formulaires pour les particuliers ».

## **C - Déroulement de la procédure :**

### **Phase amiable (Art. 706-5-1 CPP)**

Le **dossier complet est transmis directement par le greffe de la CIVI au Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).**

Le F.G.T.I. est tenu, dans un **délai de deux mois** à compter de la réception de la demande, de présenter une offre d'indemnisation au demandeur.

- **Si le demandeur accepte l'offre**, le F.G.T.I. transmet le constat d'accord au Président de la CIVI, qui le valide pour que l'indemnisation puisse être versée.
- **Si le demandeur refuse l'offre** ou le Fonds de garantie lui oppose un **refus motivé d'indemnisation** : la phase amiable prend fin et la procédure se poursuit devant la CIVI.

### **Phase contentieuse**

- lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la Commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique.
- Néanmoins, **lorsque la réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime, la commission peut surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction répressive.** Dans tous les cas, elle **doit surseoir à statuer à la demande de la victime.** (Art. 706-7).
- **La requête et les pièces justificatives sont ensuite transmises par la CIVI au Procureur de la République et au F.G.T.I.** afin qu'ils puissent présenter leurs **observations au plus tard quinze jours avant l'audience.**
- Les observations du Ministère public et du FGTI doivent être communiquées à la victime.
- Le demandeur et le F.G.T.I. doivent être convoqués au moins deux mois à l'avance.
- Les débats ont lieu en **chambre du Conseil.**
- La CIVI prononce une décision d'indemnisation ou de rejet de la demande.
- Cette décision est **notifiée au demandeur et au F.G.T.I.** qui règle l'indemnité allouée **dans le mois qui suit** cette notification.

Un droit d'appel est ouvert aux demandeurs et au Fonds de Garantie par l'intermédiaire d'un avocat dans le **délai d'un mois** à compter de la notification de la décision.

## **Possibilité de demander une provision**

Dans tous les cas, la victime peut demander une provision dans le cadre de la requête initiale ou ultérieurement à l'aide d'une requête adressée au Président de la CIVI

Dans le cas où :

- **son droit à indemnisation n'est pas contesté.**
- **son préjudice n'est pas en état d'être fixé** parce qu'elle ne peut pas en calculer le montant total ou parce que les organismes sociaux (caisses d'assurance maladie, mutuelles, etc...) n'ont pas communiqué le montant des sommes remboursées à la victime.

Elle peut obtenir dans les plus brefs délais le **versement d'une provision par le FGTI.**

**Le FGTI tient le président de la commission d'indemnisation immédiatement informé.** La décision est communiquée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception

- **Dans les autres cas :**

Une provision pourra également être accordée à la victime qui ne remplit pas les conditions précitées, par **le président de la CIVI qui statuera** dans le délai d'un mois **à compter de la demande .**

## **Que peut faire la victime en cas de décision d'irrecevabilité de la CIVI ?**

Si la CIVI décide que la demande d'indemnisation est irrecevable, la victime peut demander une aide au recouvrement au **Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction (S.A.R.V.I.)** dans un **délai d'un an à compter de la notification de la décision d'irrecevabilité.**

## **SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTION**

### **(S.A.R.V.I.)**

Dans le cadre du SARVI, le Fonds de Garantie peut **aider à recouvrer les dommages et intérêts alloués par le tribunal à l'issue d'un procès pénal.**

Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions complète le système français d'indemnisation des victimes articulé autour des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) et confié au Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI).

Il s'adresse aux victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent être indemnisés par les CIVI et qui ont souvent du mal à faire exécuter les décisions de justice, laissant un désagréable sentiment d'impunité et d'inefficacité.

Seuls les particuliers sont éligibles à ce dispositif.

- **Les conditions de l'aide au recouvrement**
  1. **obtenir une décision de justice pénale définitive** accordant des dommages et intérêts **à partir du 1er octobre 2008,**
  2. **ne pas pouvoir être indemnisé devant les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).**

- **Le montant de l'aide au recouvrement** :

1. la totalité de la somme, si le montant est inférieure à **1 000 €**,
2. **30 %** de la somme, si le montant est supérieur à 1 000 €, avec un minimum de 1 000 € et un maximum de 3 000 €,
3. une **assistance au recouvrement**, c'est-à-dire que le SARVI se charge d'obtenir du condamné le reste dû.

- **Les délais**

Le condamné a **deux mois à compter de la décision définitive de justice** pour payer.

**Au-delà de ce délai, la saisine du SARVI est possible.**

La demande de la victime doit intervenir au plus tard dans le **délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.**

Si elle a tenté d'obtenir une indemnisation devant la CIVI et si sa demande a été rejetée, la victime a un **délai d'un an pour saisir le SARVI à compter de la date de la notification du rejet.**

Il résulte de l'article 706-15-2 du code de procédure pénale qu'à peine de forclusion, la demande d'aide au recouvrement doit être présentée au SARVI dans le délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive et qu'en cas de refus du FGTI de relever la victime de la forclusion, celle-ci peut saisir aux mêmes fins le président du tribunal de grande instance statuant par ordonnance sur requête ; que pour l'application de ce texte, le président territorialement compétent est celui du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction ayant prononcé la décision à exécuter.

Cass. Civ. II, 24 octobre 2013, 12-24253

La victime admise au bénéfice du Service d'aide au recouvrement des victimes (SARVI) sur le fondement d'une condamnation à être indemnisée, n'est pas recevable à saisir une commission d'indemnisation des victimes (CIVI) aux fins d'indemnisation.

Cass. Civ. II, 6 février 2014, 13-11735

- **Pièces exigées**

1. Formulaire de demande d'aide au recouvrement
  2. Copie de la décision pénale revêtue de la formule exécutoire vous accordant des dommages et intérêts,
  3. Copie du certificat de non-appel, de non-opposition ou de non-pourvoi mentionnant la date et le mode de signification,
  4. Copie d'un justificatif d'identité en cours de validité,
  5. Eléments complémentaires sur le patrimoine, les revenus, l'employeur de l'auteur, à fournir sur papier libre,
- Copie de la décision de la CIVI et de sa notification (le cas échéant),
  - Relevé d'identité bancaire (RIB ou RIP).

**ANNEXE : Notice concernant la demande d'indemnisation adressée à la CIVI**